

Définitions

Dans le présent contrat, nous entendons par :

Vous :

Le preneur d'assurance, la personne qui signe le contrat avec l'assureur.

Nous :

L'assureur.

Assuré :

La personne sur la vie de laquelle l'assurance est souscrite.

Bénéficiaire :

La personne à qui le montant assuré doit être payé.

Valeur de rachat théorique :

La réserve de l'assurance qui est constituée chez l'assureur par la capitalisation des primes payées, compte tenu des sommes utilisées.

1 Description de l'assurance

L'assurance garantit, dans les limites des conditions décrites ci-après, le paiement au bénéficiaire des sommes fixées dans les conditions particulières, soit en cas de décès de l'assuré, soit en cas de vie de l'assuré, soit à un moment convenu.

2 Début de l'assurance

L'assurance entre en vigueur à la date indiquée aux conditions particulières, après signature du contrat et paiement de la première prime.

Si vous résiliez le contrat dans un délai de trente jours après la date d'entrée en vigueur, nous remboursons les primes payées, après déduction des montants utilisés pour couvrir les risques assurés.

Si vous avez souscrit ce contrat en vue de couvrir ou de reconstituer un crédit que vous avez sollicité et que le crédit ne vous est pas accordé, vous pouvez résilier le présent contrat dans le trente jours à partir du moment où vous apprenez que le crédit ne vous est pas attribué. Nous remboursons les primes payées après déduction des montants utilisés pour couvrir les risques assurés.

La résiliation doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise de la lettre de résiliation contre accusé de réception; dans le premier cas, la date de la poste fait foi.

3 Eléments d'appréciation du risque - incontestabilité

L'assurance est établie sur base des indications fournies par vous et par l'assuré, qui répondez de leur exactitude.

En cas d'inexactitude sur la date de naissance de l'assuré, nous adaptons les montants assurés, compte tenu de la date de naissance exacte. Nous nous réservons également le droit de corriger toutes les opérations pour lesquelles la date de naissance fautive a été utilisée.

Dès que l'assurance entre en vigueur, elle ne peut plus être contestée, sauf si vous ou l'assuré avez intentionnellement caché des informations ou communiqué des informations inexactes. Dans ce cas, nous pouvons annuler le contrat et conserver les primes échues jusqu'au moment où nous avons appris la dissimulation intentionnelle ou la communication intentionnelle d'informations inexactes.

4 Attribution bénéficiaire

Si l'attribution bénéficiaire n'est pas acceptée, vous pouvez désigner un autre bénéficiaire.

Si l'attribution bénéficiaire a été acceptée, vous ne pouvez exercer les droits qui découlent pour vous du contrat qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation du bénéfice ne peut être annulée qu'avec l'accord du bénéficiaire acceptant.

L'acceptation et l'annulation de l'acceptation du bénéfice font l'objet d'un avenant au contrat qui doit être signé par vous, par le bénéficiaire en question et par nous.

5 Paiement de la prime

La prime, taxe et cotisation éventuelle comprise, est payable d'avance et exigible aux échéances mentionnées dans les conditions particulières.

Le paiement de la prime est facultatif.

6 Non-paiement de la prime, réduction et conséquences de la réduction

a Le non-paiement de la prime, taxe et cotisation éventuelle comprise, entraîne la réduction du contrat. Nous vous informons par écrit des conséquences du non-paiement et ce, au plus tôt trente jours après l'échéance de la prime impayée.

b En cas de réduction du contrat, le montant assuré en cas de décès est maintenu. La valeur de rachat théorique est affectée au financement de la garantie décès.

Si la valeur de rachat théorique est insuffisante pour maintenir la garantie décès jusqu'à la date d'expiration du contrat, nous vous envoyons une lettre recommandée dans laquelle nous vous rappelons les conséquences du non-paiement de la prime.

Pour les assurances de solde d'emprunt et les assurances souscrites dans le cadre du régime fiscal de l'épargne-pension, la combinaison d'assurance d'origine est toujours conservée.

Si vous n'avez pas payé la prime dans un délai de trente jours après l'envoi de la lettre recommandée, l'assurance est adaptée avec effet immédiat.

Si, à la date de la réduction, la valeur de rachat n'est pas supérieure à un montant déterminé, le contrat est racheté. Ce montant vous est communiqué dans la lettre recommandée précitée.

c Vous pouvez à tout moment demander la réduction. Votre demande se fait par écrit et porte la date de la demande ainsi que votre signature.

Votre demande entraîne les mêmes conséquences que la réduction en cas de non-paiement de la prime. La réduction devient effective à la date de votre demande.

d En cas de réduction, vous conservez toujours le droit de maintenir la combinaison d'assurance d'origine. Toutefois, vous devez le demander expressément.

7 Participation bénéficiaire

Nous décidons chaque année de la participation bénéficiaire. Celle-ci ne sera accordée que si les résultats d'exploitation le permettent.

Pour le présent contrat, la participation bénéficiaire est octroyée selon les modalités et les conditions fixées dans un plan de participation bénéficiaire que l'assureur soumet chaque année à la Banque nationale de Belgique.

8 Droit au paiement

a Paiement en cas de vie de l'assuré à la date d'expiration du contrat ou en cas de décès de l'assuré au cours de la période assurée ou à un moment convenu

En cas de décès de l'assuré, nous payons le montant assuré après réception des documents suivants :

- le contrat et ses avenants;
- un extrait de l'acte de décès de l'assuré mentionnant sa date de naissance;

- un acte de notoriété établissant le droit du bénéficiaire, à moins qu'il ait été désigné nommément dans le contrat;
- un certificat médical mentionnant la cause du décès. L'assuré accepte que son médecin transmette une telle déclaration au médecin-conseil de l'assureur.

En cas de vie de l'assuré à la date d'expiration du contrat, nous payons après réception des documents suivants :

- le contrat et ses avenants;
- un document établissant que l'assuré est en vie et mentionnant sa date de naissance.

Pour toutes les assurances, nous avons le droit d'exiger une preuve du décès ou de la vie dans tous les cas où nous l'estimons nécessaire pour pouvoir remplir correctement nos obligations.

Les montants à payer sont diminués de tout ce dont vous-même ou vos ayants droit nous êtes redevables sur base de ce contrat.

b Paiement anticipé par rachat à votre demande

Par rachat, nous entendons la résiliation du contrat par laquelle nous payons la valeur de rachat. Vous pouvez demander à tout moment le rachat du contrat.

Votre demande de rachat se fait par écrit et porte la date de la demande ainsi que votre signature.

La date que nous prenons en considération pour le calcul de la valeur de rachat est la date de votre demande. Le rachat devient effectif à partir de la date à laquelle vous marquez votre accord écrit sur le paiement de la valeur de rachat.

Pour obtenir la valeur de rachat, vous devez nous remettre le contrat et ses avenants.

La valeur de rachat du contrat est la valeur de rachat théorique diminuée de l'indemnité de rachat.

L'indemnité de rachat s'élève à 5 % de la valeur de rachat théorique. Pour les assurances dont la date d'expiration est pré-établie, l'indemnité diminue de 1 % par an au cours des cinq dernières années précédant la date d'expiration, pour atteindre 0 % à la fin de la dernière année d'assurance. Pour le calcul de l'indemnité de rachat des assurances vie entière, nous prenons le 65ème anniversaire de l'assuré comme date d'expiration.

Pour les assurances souscrites sur plusieurs têtes, ce 65ème anniversaire est fixé compte tenu de l'âge moyen. L'indemnité de rachat n'est pas portée en compte si vous demandez la réserve au plus tôt à votre retraite légale, retraite anticipée ou prépension de retraite.

Si la valeur de rachat du contrat est supérieure au montant assuré en cas de décès, la valeur de rachat n'est liquidée qu'à concurrence de ce montant. Le solde éventuel de la valeur de rachat théorique est affecté à la souscription d'un

contrat à capital différé sans contre-assurance, au moyen d'une prime unique payable à l'échéance finale prévue du contrat d'origine.

Pour les assurances à plusieurs têtes, la valeur de rachat n'est liquidée qu'à concurrence du plus petit des capitaux en cas de décès se rapportant à chaque assuré.

c Droit à une avance

Vous pouvez obtenir une avance.

Cette avance est limitée au minimum que peut atteindre la réserve pendant la durée du contrat encore à courir.

En outre, il est tenu compte de l'indemnité de rachat et des éventuelles retenues légales.

Les conditions sont contenues dans un contrat qui doit être signé à la fois par vous et par nous.

d Couverture en cas de terrorisme

Cette garantie couvre les dommages causés par le terrorisme, conformément à la législation relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. L'assureur est à cet effet membre de l'ASBL TRIP.

Conformément à la loi précitée, l'exécution de toutes les obligations de toutes les entreprises d'assurances qui sont membres de l'ASBL TRIP peut être limitée si le montant total à payer de toutes les obligations de toutes les entreprises d'assurances dépasse, au cours d'une même année civile, le montant fixé par la loi.

S'il s'avère que la limitation du montant à payer est d'application, cela se fera par le biais de l'application d'un pourcentage qui est fixé conformément à la législation précitée.

L'assuré ou le bénéficiaire peut prétendre au paiement auprès de l'assureur dès que ce pourcentage a été fixé.

e Exclusions pour la garantie décès

N'est pas couvert par l'assurance, mais donne lieu uniquement au paiement de la valeur de rachat théorique calculée au jour du décès et limitée au maximum au montant assuré en cas de décès :

- le décès de l'assuré par suicide durant la première année qui suit :
 - . la date de l'émission ou de la remise en vigueur du contrat
 - . la date de l'avenant d'augmentation des montants assurés en cas de décès. L'exclusion s'applique uniquement aux montants majorés;
- le décès de l'assuré, causé intentionnellement par vous ou par le bénéficiaire ou avec sa complicité;
- le décès de l'assuré, lorsque ce décès trouve sa cause immédiate et directe dans un crime ou un délit commis intentionnellement par l'assuré, en tant qu'auteur ou co-auteur, et dont il pouvait prévoir les conséquences;

- le décès de l'assuré à la suite d'un accident pendant l'usage d'appareils de navigation aérienne,
 - . sauf en tant que pilote ou passager à bord de tous avions et hélicoptères autorisés pour le transport de personnes et d'appareils militaires de transport;
 - . sauf en tant que pilote amateur ou passager à bord d'un avion à moteur ou d'un planeur dans un but touristique. Le pilote doit être autorisé à effectuer le vol et l'appareil doit être muni d'un certificat de navigabilité;
- le décès de l'assuré à la suite d'un accident à bord d'un prototype, d'un Ultra Léger Motorisé (U.L.M.) ou d'un deltaplane, ainsi qu'à bord d'un appareil de navigation aérienne utilisé à l'occasion de concours, expositions, épreuves de vitesse, raids, vols d'essai, records ou tentatives de records et pendant des entraînements en vue de la participation à l'une de ces activités;
- le décès de l'assuré à la suite de sauts en parachute, sauf en cas de force majeure;
- le décès de l'assuré à la suite d'émeutes, de troubles civils, d'actes de violence collectifs d'inspiration politique, idéologique ou sociale, accompagnés ou non de rébellion contre l'autorité ou contre tout pouvoir investi, dans la mesure où l'assuré y a pris part volontairement et activement;
- le décès de l'assuré à la suite d'une guerre, d'une guerre civile ou de faits similaires. Si l'assuré participe activement aux hostilités, tout décès est exclu de l'assurance, quelle qu'en soit la cause.
Si les circonstances le justifient, le risque de guerre peut quand même être assuré, moyennant une convention particulière et aux conditions qui seront fixées par l'autorité de contrôle compétente en cas de menace d'un conflit imminent.
Toutefois, en cas de survenance d'un conflit durant le séjour de l'assuré à l'étranger, le décès par suite d'un événement de guerre est néanmoins assuré, à condition que l'assuré n'ait pas participé activement aux hostilités.

9 Remise en vigueur du contrat

Vous avez le droit de remettre le contrat en vigueur pour les montants assurés à la date de la réduction ou du rachat, à condition de respecter les délais ci-après. En cas de rachat du contrat, ce délai est de trois mois; en cas de réduction, il est de trois ans.

Si vous remettez la police en vigueur dans les délais précités, nous adaptons la prime compte tenu de la valeur de rachat théorique fixée au moment de la remise en vigueur du contrat.

Nous avons le droit de faire dépendre la remise en vigueur du contrat du résultat favorable d'un examen médical de l'assuré.

10 Charges fiscales

a Charges fiscales

Tous impôts ou taxes, tant actuels que futurs, applicables au présent contrat et à tous les montants qui seraient dus pour l'une ou l'autre raison en vertu de ce contrat, sont à votre charge ou à celle du bénéficiaire.

b Régime fiscal applicable

Les charges fiscales et/ou sociales éventuellement applicables au versement dépendent de la législation du pays où vous êtes domicilié(e).

La législation fiscale de l'Etat où vous êtes domicilié(e) détermine l'octroi éventuel d'avantages fiscaux sur les primes. Dans certains cas, la législation du pays où les revenus imposables sont acquis peut néanmoins être appliquée.

Les impôts sur les revenus, ainsi que les autres charges éventuelles, sont fixés par la loi du pays où le bénéficiaire est domicilié et/ou la loi du pays où les revenus imposables sont acquis.

La législation fiscale du pays où le défunt était domicilié et/ou la loi du pays où le bénéficiaire est domicilié s'applique(nt) aux droits de succession.

11 Questions et plaintes

En cas de questions relatives au présent contrat, vous pouvez toujours contacter votre intermédiaire ou l'assureur. Si vous souhaitez, vous pouvez adresser vos plaintes éventuelles:

- le Service de médiation, PCS, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven, tel. 0800 620 84, fax 016 86 30 38, email ombudsdienst@kbc.be, <http://www.kbc.be>
- à l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, tel. 02 547 58 71, fax 02 547 59 75, www.ombudsman.as

Vous conservez toutefois toujours le droit d'introduire une action en justice.

12 Etendue territoriale

L'assurance s'applique dans le monde entier.

13 Domicile

En cas de changement de domicile ou de résidence effective, vous devez nous en avertir par écrit. Tant que cela n'a pas eu lieu, nous avons le droit de considérer comme domicile élu le dernier domicile ou lieu de résidence déclaré.

14 Juridiction

Toutes les contestations entre parties relatives à l'exécution du contrat relèvent de la compétence des tribunaux belges.

15 Loi sur la protection de la vie privée

Les informations personnelles relatives au preneur d'assurance, à l'assuré ou au bénéficiaire que vous avez communiquées seront utilisées par l'assureur et par ses intermédiaires pour conclure, gérer et mettre en œuvre l'assurance et, de manière générale, pour pouvoir vous offrir un service complet. Dans ce cadre, il est parfois nécessaire de traiter des informations relatives à la santé.

Les informations relatives à l'identité et aux produits souscrits ne peuvent être échangées à des fins de marketing qu'au sein du Groupe KBC. Il est possible de s'y opposer par simple notification.

Étant donné que l'assureur veut lutter contre la fraude à l'assurance, nous pouvons stocker des données à cette fin dans une banque de données.

Vous pouvez contacter le service "Vie privée" de l'assureur (Département gestion des personnes, Brusselsesteenweg 100, 3000 Leuven) si vous avez des questions sur la façon dont nous garantissons le respect de la vie privée.

Vous pouvez aussi demander à consulter les données traitées et faire corriger les erreurs éventuelles.

Si vous désirez des informations générales sur vos droits et vos obligations, vous pouvez vous adresser à la Commission pour la protection de la vie privée à Bruxelles.